

Unité départementale de l'Oise  
Z.A. de la Vatine  
283, rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 16/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**ACOR**

10 rue des Usines  
60100 Creil

Références : IC-R/431/25-YY/VM

Code AIOT : 0005101098

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement ACOR implanté 10 rue des Usines 60100 Creil. L'inspection a été annoncée le 06/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACOR
- 10 rue des Usines 60100 Creil
- Code AIOT : 0005101098
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ACOR, sur le site de CREIL, fabrique des treillis soudés, des barres dressées servant à armer le béton de construction et du fil crénelé laminé à froid en bobine. Elle est autorisée par l'arrêté de prescription complémentaire délivré le 07 septembre 2018. Cet arrêté abroge l'ensemble des prescriptions techniques des anciens actes administratifs du site. La rubrique principale du site est la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) classée à enregistrement. Les installations sont les suivantes : un atelier de tréfilerie et quatre lignes de soudage de treillis.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recolelement APMD du 24 juillet 2024	AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 1er	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de non-conformité.

L'inspection propose au préfet de l'Oise d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Recolelement APMD du 24 juillet 2024

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 24/07/2024, article 1er

**Thème(s) :** Risques accidentels, PAC (conformité AM du 14/10/2013), plan d'intervention, D9A

**Prescription contrôlée :**

La société ACIERS DE CONSTRUCTION RATIONALISES (ACOR) sise 14 rue des usines à CREIL (60100), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 1.5.1, 7.2.5 et 7.4.1.V de l'annexe de l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 septembre 2018 susvisé en :

- déposant un porter à connaissance reprenant l'ensemble des modifications du site et apportant davantage d'éléments d'appréciation sur ce que ces dernières impliquent par rapport aux risques et aux prescriptions de son arrêté de prescriptions spéciales du 7 septembre 2018. Un plan du site localisant les modifications est également attendu. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser et de transmettre avec ce porter à connaissance un état de conformité de ses installations par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- actualisant son plan d'intervention avec toutes les modifications apportées aux installations (arrêt installation gaz, modifications des lignes de production, nouvelles cuves de fuel plus grande, vannes sur les séparateurs...) et en le transmettant au SDIS et à

- l'inspection ;
- réalisant et en transmettant un calcul du volume de rétention nécessaire pour ses activités selon la D9A accompagné d'un plan d'action pour la mise en place des volumes de rétention nécessaires.

#### Constats :

##### Dossier de Porter à connaissance concernant les modifications apportées au site de Creil

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées à son site de Creil.

Le dossier de porter à connaissance a été transmis par courrier en date du 8 octobre 2025 (remplaçant celui transmis le 13 janvier 2025).

Le dossier comporte un plan sur lequel sont précisées les modifications apportées au site de Creil. L'exploitant a examiné la conformité de ses installations par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Cet examen a mis en évidence une non-conformité par rapport aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel cité précédemment. La détection incendie dans la salle électrique n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Toutefois, l'exploitant estime qu'il est en conformité avec cet article car les travaux sont en cours de réalisation.

L'exploitant a présenté un bon de commande datant du 31 mars 2025 concernant les travaux de mise en conformité. Suivant ce document, la société CHUBB FRANCE est chargée de réaliser les travaux de mise en conformité.

L'inspection a constaté effectivement que les travaux indiqués sur le bon de commande, cité précédemment, sont en cours de réalisation.

#### Plan d'intervention

L'exploitant a mis à jour son plan d'intervention.

Ce plan a été adressé le 10 juillet 2024 au SDIS pour avis conformément à l'article 7.2.5 de son arrêté préfectoral complémentaire du 07 septembre 2018.

L'exploitant mentionne qu'il n'a reçu aucun retour de la part du SDIS.

#### Calcul D9A (volume d'eau d'extinction à mettre sur rétention)

Le volume d'eau d'extinction à mettre sur rétention calculé suivant le guide technique D9A est de 811 m<sup>3</sup>.

Le dispositif de rétention est assuré par :

- 1 cuve aérienne de 180 m<sup>3</sup> ;
- 1 zone de rétention étanche dénommée cave tréfilerie (localisée sous le niveau 0) : 431 m<sup>3</sup> ;
- 1 zone de rétention étanche dénommée cave sous station (localisée sous le niveau 0) : 117 m<sup>3</sup> ;
- le réseau d'eaux pluviales : 101 m<sup>3</sup>.

Le volume global des différents éléments du dispositif de confinement est de 829 m<sup>3</sup>.  
Aussi, le dispositif de confinement est assez dimensionné pour contenir les eaux d'extinction du site de Creil.

**L'inspection n'a pas relevé de non-conformité**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2024.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure